



Notre référence : 10/42/00

Prague, le 12. 08. 2014

Affaire suivie par : JUDr. Truneček/ JUDr. Vlk

I. Poursuites pénales

Le 11. 10. 2006, la Police de la République tchèque, l'Unité de détection de la criminalité organisée (abrégé en tchèque en « ÚOOZ »), le Service de police criminelle et d'enquête (abrégé en tchèque en « SKPV ») a engagé des poursuites pénales contre Mgr. Věra Jourová par la résolution en date du 11. 10. 2006 sous le numéro de dossier pénal UOOZ-80/V7-2006 conformément aux dispositions de l'art. 160, 1er alinéa du Code de procédure pénale en raison de soupçon d'infraction pénale de corruption passive en vertu de l'art. 160, 1^{er} alinéa, 3^e alinéa lettre b) du Code pénal, loi n° 140/1961 Sb.

Le 13. 10. 2006 à 16 heures 50, Mgr. Věra Jourová a été détenue à l'aéroport de Prague-Ruzyně après son arrivée d'une mission en Biélorussie où elle travaillait comme conseiller-expert de l'UE dans le cadre du projet « European Union Regional capacity building initiative (RCBI I) project ». Elle a été mise en accusation et placée en garde à vue le même jour.

La limitation de la liberté individuelle a duré du 13. 10. 2006 au 16. 11. 2006. L'action publique a été ensuite éteinte par la résolution du Ministère public d'arrondissement de Prague 9 en date du 24. 07. 2008, numéro de dossier 2ZT 462/2006, qui est devenue définitive le 19. 08. 2008. **L'extinction de l'action publique a été motivée par le fait que les autorités chargées de l'instruction ont clairement conclu que l'acte pour lequel Mgr. Věra Jourová était poursuivie n'avait pas eu lieu. Il faut donc écarter tout doute concernant la culpabilité (même non établie ou impossible à établir) ou une sanction pour infraction mineure ou tout autre infraction administrative. Du point de vue de la personne mise en cause, le motif d'extinction de l'action publique mentionné ci-dessus est le plus favorable et exempt d'ambiguïté.**

II. Application préliminaire du droit à l'indemnisation

Mgr. Věra Jourová a demandé au Ministère de la Justice l'indemnisation du préjudice subi conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi n° 82/1998 Sb. par la lettre en date du 12. 02. 2009, puis de nouveau par la lettre en date du 12. 03. 2010. Elle a demandé l'indemnisation du préjudice réel pour les honoraires d'avocat effectivement versés ainsi que du préjudice moral occasionné par les poursuites pénales illégales, de même que la compensation du manque à gagner car du fait de sa détention, elle avait été privée du gain attendu lié à la continuation de sa participation au projet RCBI part I. déjà en cours et à l'intégralité de la partie suivante, RCBI part II. Le Ministère de la Justice a ensuite fait droit à la demande de Mgr. Věra Jourová en partie en lui accordant, dans le sens de son avis définitif en date du 16. 06. 2010, numéro de référence 984/2009-ODSK-ODSK/21, la somme de 138.593,00 CZK (de la somme réclamée de 158.406,50 CZK) au titre des honoraires d'avocat et la renvoyant quant aux autres droits aux juridictions. **L'illégalité et le caractère infondé des poursuites pénales ont été ainsi reconnus aussi par le Ministère de la Justice comme incontestables ; la procédure ultérieure ne concernait que le montant du préjudice subi et le droit à la réparation du préjudice moral.**

III. Procédure judiciaire

Veillez citer notre référence indiquée ci-dessus pour toute communication adressée à notre cabinet.

Sokolovská 22, 186 00 Prague 8, téléphone/télécopie : 00420 224 818 736-7, courriel : praha@moreno-vlk.eu, www.moreno-vlk.eu



La juridiction saisie des éléments restants de l'affaire le 22. 07. 2010 était le Tribunal d'arrondissement de Prague 2, le dossier portant d'abord le numéro 41 C 213/2010 et plus tard 41 C 123/2012. Dans le cadre des voies de recours, l'affaire a été également examinée par la Cour municipale de Prague, la Cour suprême à Brno et la Cour constitutionnelle de la République tchèque. La dernière décision dans cette affaire est le jugement du Tribunal d'arrondissement de Prague 2, numéro de référence 41 C 123/2012 – 295 en date du 10. 04. 2014, par lequel Mgr. Věra Jourová s'est vue octroyer une somme totale de 2.703.994,44 CZK, y compris les intérêts, et le remboursement des honoraires d'avocat à hauteur de 224.667,90 CZK ; il a été décidé en même temps sur les dépens de l'Etat en fonction du succès dans l'affaire. La décision a été fondée sur l'établissement des preuves ainsi que les positions juridiques de la cour d'appel, de la cour de cassation et de la Cour constitutionnelle et n'était donc pas surprenante. **L'illégalité des poursuites pénales contre Mgr. Věra Jourová et l'illégalité des mesures prises par les autorités chargées de l'instruction ont été ainsi constatées à plusieurs reprises même dans le cadre de la procédure judiciaire** (il s'agit de la condition constituant la base de tous les droits à réparation invoqués) ; **après l'explication des éléments pertinents et après qu'il a été procédé de manière extensive à l'instruction, l'on a établi le montant d'indemnisation accordé par le tribunal.**

Mgr. Věra Jourová a ensuite retiré son appel qu'elle avait déposé pour contester une partie du jugement précité. **Il ne lui appartient, ni en tant que demanderesse dans la procédure ni en sa qualité de ministre du développement régional, de s'exprimer de quelque manière que ce soit sur la ligne de conduite de la juridiction ni sur les démarches procédurales effectuées par le Ministère de la Justice agissant au nom de la République tchèque en tant que partie défenderesse.**

Rédigé par :

JUDr. Jaroslav Truneček

JUDr. Václav Vlk